



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N°2012-064
DU 1^{ER} JUIN 2012 PORTANT ACTUALISATION DE LA REGIE
DE RECETTES DU CENTRE NAUTIQUE**

« N°46027 »

CENTRE NAUTIQUE

N°2026- 04

Livry-Gargan, le 05 FEV. 2026

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et R1617-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics à l'indemnité manquement de fonds qui stipule que les régisseurs de régies de recettes et d'avances peuvent prétendre à une indemnité manquement de fonds dans les conditions fixées par arrêté ;

Vu l'article 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022, l'Ordonnance du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°2018-12-22 du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du 26 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 02 février 2026;

Considérant le remplacement du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs par l'article 168 de la loi de Finances, l'Ordonnance n°2022-408 du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 9 et de supprimer l'article 10 de la Décision n°2018-002 conformément à l'Ordonnance n°2022-408 du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Considérant la nécessité de modifier les termes de l'article 11 et 12 de la Décision n°2018-002 par les termes de l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif à l'indemnité manquement de fonds pour les régisseurs de régies de recettes et d'avances ;

Considérant la nécessité de changer les modes de paiement de la régie de recettes ;

Considérant que la présente décision abroge et remplace les précédentes ;

DECIDE

Article 1 : L'application de l'article 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022, l'Ordonnance du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics remplace le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Article 2 : La régie de recettes « Piscine municipale » est installée au 49, avenue du Consul Général-Nordling, à Livry-Gargan

Article 3 : La régie de recettes est permanente ;

Article 4 : La régie encaisse les droits d'entrée à la piscine municipale et au dispositif Prescrit'Forme

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de paiements suivants :

- Espèces, chèques, cartes bancaires, pass sports-loisirs

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 euros.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 900,00 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au SGC du Raincy le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur n'est plus assujéti à un cautionnement ;

Article 12 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront l'indemnité de manieement de fonds stipulé dans l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 et selon les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 13 : L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 14 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 15 : La présente décision entre en vigueur à compter du 09/02/2026

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan

